

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
ENCADRANT LES TRAVAUX D'URGENCE  
AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-44  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT  
DES EAUX ISSUES DU CHAMP CAPTANT DE LA CHISE  
SUR LA COMMUNE D'AMILLY**

Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.214-1 et R.214-44 ;
- VU** le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les rejets au milieu naturel des eaux issues de l'usine de potabilisation des eaux du champ captant de la Chise et l'aménagement d'un accès au chantier sur la commune d'Amilly en date du 7 mai 2019 ;
- VU** la demande déposée au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement reçue le 23 octobre 2020, présentée par l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, enregistrée sous le n° 45-2020-00149 et relative à la construction de l'unité de traitement des eaux issues du champ captant de la chise sur la commune d'Amilly ;
- VU** les pièces présentées à l'appui de ladite demande ;
- VU** la demande d'avis sur le présent arrêté préfectoral adressée à l'Agence Régionale de Santé en date du 23 novembre 2020 ;
- VU** l'absence d'avis de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** le courrier en date du 23 novembre 2020 adressé au déclarant pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- VU** les observations du déclarant, concernant les prescriptions spécifiques, remises en date du 2 décembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que la pollution aux hydrocarbures détectée en phase chantier ne permet plus la construction de l'usine tel qu'indiqué dans le dossier de déclaration, objet de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que cette découverte nécessite des opérations de dépollution, de modifier le système d'ancrage du bâtiment et confirme l'impossibilité d'exploiter le forage « Chise 1 » provoquant alors un retard de plusieurs années dans la mise en service de l'usine ;
- CONSIDÉRANT** que la vétusté des équipements de l'unité de traitement provisoire de l'eau issue du forage « Chise 3 » rend nécessaire la création d'une nouvelle usine de potabilisation ;

**CONSIDÉRANT** que cette nouvelle usine sera en capacité de traiter les eaux issues de l'ensemble du champ captant de la Chise avec une capacité maximum de 530 m<sup>3</sup>/h ;

**CONSIDÉRANT** la découverte d'une pollution aux hydrocarbures et aux métaux lourds du sol et de la nappe superficielle (soit les 5 premiers mètres de sol depuis la surface) à proximité du forage « Chise 1 », impose la suspension de l'exploitation de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi la capacité maximale de production d'eau potable de l'Agglomération Montargoise, toutes ressources exploitables, est passée de 18 200 m<sup>3</sup>/j à 13 400 m<sup>3</sup>/j ;

**CONSIDÉRANT** que le pic de consommation en 2019 a été enregistré les 23 et 24 juillet avec un volume livré au réseau supérieur à 14 000 m<sup>3</sup>/j ce qui a placé l'Agglomération en déficit de production ;

**CONSIDÉRANT** qu'une défaillance, même ponctuelle, sur l'un des équipements de pompage aurait pu avoir de graves conséquences avec une situation de manque d'eau pour l'ensemble des usagers, y compris pour le centre hospitalier de l'Agglomération Montargoise ;

**CONSIDÉRANT** qu'un retard de plusieurs années dans la mise en service de l'usine de traitement est donc incompatible avec l'urgence des travaux et la nécessité de disposer d'un système de production d'eau potable résilient et disposant de système d'alimentation de secours ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de ces travaux dans les meilleurs délais est d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.214-44 du code de l'environnement prévoit que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de danger grave et présentant un caractère d'urgence, les travaux envisagés seraient soumis à une procédure de déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise concernée par le défrichement n'est pas un Espace Boisé Classé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas concerné par la réglementation du défrichement au titre du code forestier (boisement de moins de 30 ans) ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux vont engendrer l'imperméabilisation de 5515 m<sup>2</sup> de zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que malgré les démarches engagées depuis la fin de l'année 2019, le foncier nécessaire à la compensation de zone humide n'a pas encore pu être identifié et acquis par le maître d'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agglomération Montargoise et rives du Loing s'engage à maintenir ses efforts de recherche du foncier nécessaire à la mise en œuvre de mesures compensatoires de l'impact global du nouveau projet sur les zones humides conjointement à la réalisation des travaux. ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions spécifiques doivent donc encadrer les travaux d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

# Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'AGGLOMÉRATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING est autorisée en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'urgence concernant la construction de l'unité de traitement des eaux issues du champ captant de la Chise sur la commune d'Amilly.

### ARTICLE 2 : Description des installations, ouvrages, travaux, activités

#### Opérations réalisées conformément à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 :

L'Agglomération Montargoise et rives du Loing a procédé, entre mai et octobre 2019, aux travaux suivants :

- création d'un pont sur le Loing permettant l'accès à la nouvelle usine,
- création d'une voie d'accès au site et défrichement associé,
- déplacement du transformateur électrique,
- enfouissement des réseaux électriques,
- dévoiement du réseau d'eau potable,
- démolition de la partie hors-sol de l'usine actuelle.

Cependant, lors de la démolition de l'usine, le chantier a dû être arrêté à la suite de la découverte d'une pollution de sols aux hydrocarbures.

#### Opérations à réaliser dans le cadre du présent arrêté :

La présence de cette pollution, conduit, en raison de l'urgence des travaux, à modifier l'emplacement de l'usine de traitement sur une zone non polluée. Dès lors :

- l'accès au chantier se fera via le pont aménagé sur le Loing et la piste de chantier réalisée au printemps 2019,
- un défrichement de 6370 m<sup>2</sup> nécessaire à l'implantation de la nouvelle usine et au réaménagement de la piste d'accès créée au printemps 2019 sera réalisé (cf. annexe 2),
- la nouvelle usine sera implantée conformément au plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

#### Impacts sur les rubriques de la nomenclature

- **2.2.3.0** : les principes de rejet au milieu naturel décrits dans le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé en 2019, objet de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019, restent inchangés (cf. annexe 3)
- **3.2.2.0** : La surface de l'usine est de 700 m<sup>2</sup>. Le niveau des plus hautes eaux connues (2016) est de +1,60m par rapport au terrain naturel. Le volume total soustrait par la future usine d'eau potable est de 1120 m<sup>3</sup>. Ainsi, la superficie soustraite au lit majeur du Loing à l'échelle du projet est de 1600 m<sup>2</sup> (620 m<sup>2</sup> pour les rampes permettant le franchissement du Loing, 280 m<sup>2</sup> pour la rampe d'accès à la base de vie de l'usine et 700 m<sup>2</sup> pour le nouvel emplacement de l'usine).
- **3.3.1.0** : Le projet aura une emprise sur les zones humides d'une surface maximale de 5515 m<sup>2</sup>, soit 1682 m<sup>2</sup> supplémentaires au dossier de déclaration loi sur l'eau déposé en 2019, objet de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019. De plus, l'étude complémentaire menée par le déclarant au second trimestre 2020 afin de recenser les zones humides sur les parcelles entre le pont et la future usine et de déterminer la fonctionnalité des zones humides impactées révèlent des besoins en termes de compensation de zone humide supérieurs à ceux du projet initial (cf. annexe 4).

### ARTICLE 3 : Nomenclature et régime d'autorisation

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute :</p> <p>a) Étant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A)</p> <p>b) Étant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D)</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié :</p> <p>a) Étant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A)</p> <p>b) Étant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)</p>	<p>1° Flux total de pollution brute comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 (kg/j) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• MES : 21,75</li> <li>• DBO5 : 8,7</li> <li>• DCO : 43,5</li> <li>• Ntotal : 4,35</li> </ul> <p>2° Distance du rejet supérieur à 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D.1332-16 du Code de la Santé Publique.</p>	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Superficie totale des remblais : 900 m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	Superficie totale de zone humide impactée : 5515 m <sup>2</sup>	Déclaration	

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 4 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques**

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

#### **Information préalable**

A la notification du présent arrêté, le déclarant informe le service police de l'eau, l'office français de la biodiversité et l'agence régionale de santé de la date effective de démarrage des travaux et du nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Le déclarant communique le présent arrêté et la demande susvisée déposée le 23 octobre 2020 à chaque organisme intervenant sur le chantier.

#### **Fin de travaux**

Dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux d'urgence, le déclarant transmet au Préfet, un compte-rendu.

#### **Dispositions applicables vis-à-vis de la gestion de la pollution**

Le déclarant devra établir un plan de gestion de la pollution conformément à la méthodologie nationale. Ce plan devra être transmis au préfet pour information dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Dispositions applicables vis-à-vis des zones humides**

Le déclarant devra :

- réaliser une étude de fonctionnalités des zones humides courant 2021, selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides ou une méthode équivalente ;
- cette étude sera présentée et les mesures compensatoires correspondantes acceptées par le service de police de l'eau avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- les mesures de compensation nécessaires devront être réalisées avant fin 2021.

#### **Dispositions applicables vis-à-vis du remblais en lit majeur**

Afin de compenser le volume d'expansion de crues soustrait par la future usine d'eau potable située dans le lit majeur du Loing, le déclarant devra entreprendre la suppression du volume identique dans le remblai de la parcelle de l'ancienne usine (suppression de 1120 m<sup>2</sup> sur 1 m de hauteur de terres remblayées).

### **ARTICLE 6 : Modification des prescriptions**

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 7 : Conformité au dossier – Modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 8 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le déclarant doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **ARTICLE 9 : Accidents – Incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le déclarant, est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le propriétaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage ou son utilisation.

### **ARTICLE 10 : Contrôle – Sanctions**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, autorisés par la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

### **ARTICLE 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 13 : Publication - Information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Amilly, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise pour information à :

- Agglomération Montargoise Et rives du Loing
- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret
- Sous-préfet de Montargis
- Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Agence Régionale de Santé – Centre – Val de Loire

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val-de-Loire,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

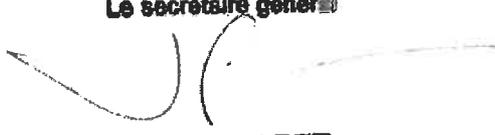
Le maire de la commune d'Amilly,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Orléans, le 16 DEC. 2020

Le préfet

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Thierry DEMARET

### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **RECOURS ADMINISTRATIF**

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

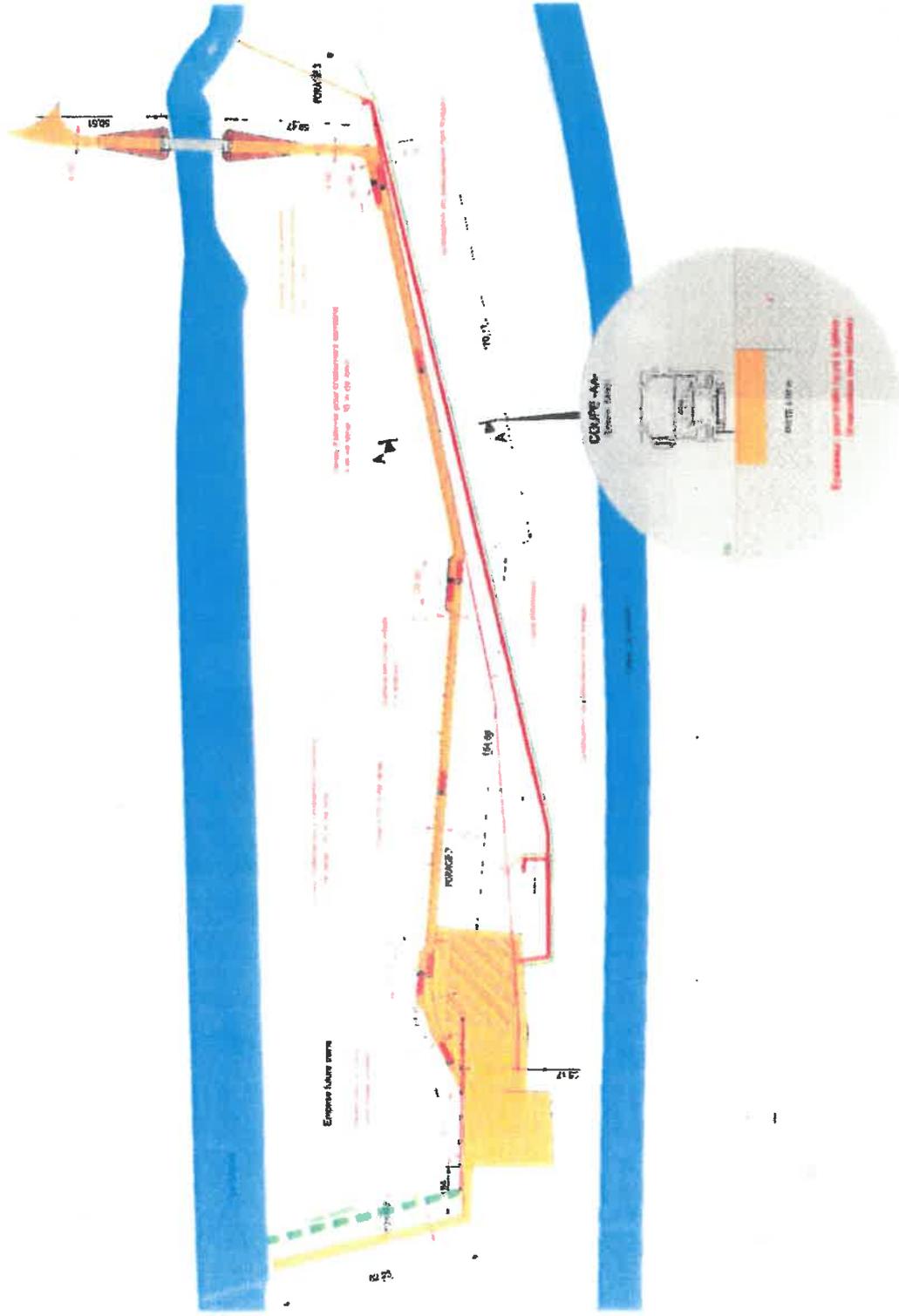
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

**ANNEXE 1: Localisation**

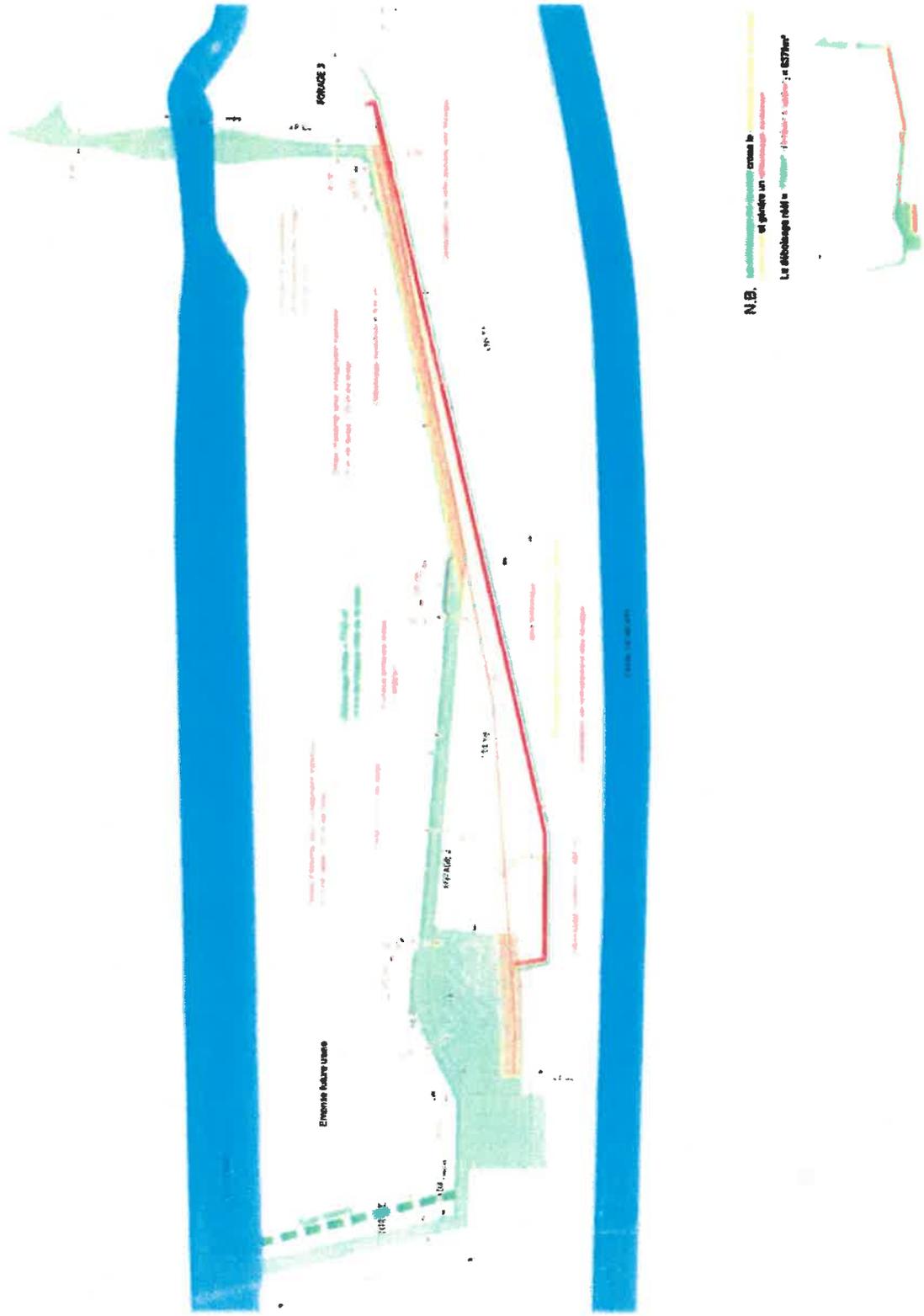


**Nouvelle  
implantation**

**ANNEXE 2 : Adaptation de la piste existante**



### ANNEXE 3 : Emprise totale du défrichement liée au nouveau projet



**ANNEXE 4 :** Tracé de l'implantation de l'usine et de la piste d'accès sur la cartographie des zones humides

- Surface bleue (zones humides) : 3490 m<sup>2</sup>
- Surface rose (zones non humides) : 1045 m<sup>2</sup>
- Surface verte (indéterminée, considérée ici comme zones humides) : 2025 m<sup>2</sup>

